



Arrêt

n° 150 858 du 14 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui se déclarent respectivement de nationalité espagnole et marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 février 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAPERCHE *loco* Me L. NISTAJAKIS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, ressortissant espagnol, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Quant à ses enfants mineurs, ils sont arrivés en Belgique en date du 27 décembre 2012.

1.2. En date du 3 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois prise par la partie défenderesse le 4 avril 2013.

1.3. Le 10 juillet 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 14 octobre 2013.

1.4. Le 14 avril 2014, les enfants du requérant, tous deux ressortissants espagnols, ont introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de descendants de leur père.

1.5. En date du 16 février 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant et de ses enfants mineurs, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 20 février 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 10/07/2013, le précité a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié / demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée auprès de la SCRI [B. C.] à Verviers à partir du 01/06/2013. Dès lors, il a été mis en possession d'une Attestation (sic) d'Enregistrement en date du 14/10/2013. Or, il appert que le précité ne remplit (sic) les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, le requérant n'a travaillé en Belgique que du 01/06/2013 au 05/11/2013. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestations salariées.

Interrogé par courrier du 08/01/2015 sur sa situation personnelle ou ses autres sources de revenus, le précité nous transmet son contrat de travail à durée indéterminée à partir du 01/06/2013 chez SCRI [B. C.] et les fiches de salaire y afférentes ainsi que le C4 relatif à son contrat où il est stipulé que le requérant a quitté volontairement son travail.

Il nous a également produit une inscription au Forem comme demandeur d'emploi, un plan d'actions conclu avec le forem, une attestation d'inscription et de participation à des tables de conversation en français au Centre régional de Verviers pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, une Attestation (sic) de Lire et Ecrire à Verviers stipulant que Monsieur et Madame n'ont pas pu entrer en formation faute de place (non datée), diverses candidatures spontanées, des certificats de fréquentation sociale (sic) pour ses enfants, une demande de formation professionnelle perfectionnement (sic) soudage Arc auprès du Forem datée du 17/12/2014, demande de formation professionnelle soudure perfectionnement + invitation à une séance d'information le 11/09/14, une demande de formation professionnelle perfectionnement à la semi-automatique + invitation à se présenter le 19/05/14, une Attestation de volontariat fiscal établi par [D. V.] le 25/07/14, un certificat d'inscription à une formation de base à L'Institut Provincial de Promotion Sociale orientation technologie à partir du 26/01/2015 ainsi qu'une attestation Onem de droit aux allocations en tant que chômeur complet daté du 21/02/2014 (sic) et le relevé du paiement de ses allocations de chômage pour l'année 2014.

Cependant, les documents cités ci-dessus ne démontrent pas que l'intéressé a une chance réelle (sic) d'être engagé. Par ailleurs, il ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit au séjour à un autre titre.

En effet, bien que le requérant ait fait plusieurs demandes d'inscription à des formations diverses, il n'a manifestement participé à aucune d'entre elles. Quant à l'attestation de volontariat fiscal établi par [D.], il convient de préciser que le précité n'a jamais travaillé pour ladite société d'intérim.

L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [E. H.].

De même, en vertu de l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi précitée, il est mis fin au séjour de ses enfants, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendants de leur papa.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui et ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé et son enfant (sic) qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Il convient de préciser que rien n'empêche les enfants de poursuivre leur scolarité en Espagne, pays membre de l'Union européenne.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour du précité en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagné de ses enfants ».

2. Remarque préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt dès lors qu'elle « n'aperçoit pas en quoi les deuxièmes (sic), troisième et quatrième parties requérantes jouissent d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision dès lors qu'elles ne sont pas les destinataires de la décision. Au contraire, une décision distincte a été prise les concernant et peut faire l'objet d'un recours distinct ».

Le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris uniquement à l'encontre du premier requérant et de ses enfants mineurs, de telle sorte qu'en tant qu'il est diligenté par la seconde requérante en son nom personnel, le recours est irrecevable.

Toutefois, le recours est, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse dans sa note d'observations, recevable en ce qu'il est diligenté par les premier et second requérants au nom de leurs enfants mineurs, ces derniers étant également les destinataires de l'acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « des articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration, de « l'erreur d'appréciation des faits », de « la violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », de l'excès de pouvoir, de la violation du principe de proportionnalité ».

Après avoir brièvement rappelé l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant relève que « la partie adverse ne conteste pas le fait qu'[il] a, cherche (sic) et a multiplié les recherches d'emploi et de formations, mais considère sans motivation aucune qu'il n'a aucune chance effective de trouver du travail ; Qu'elle ne développe pourtant pas les éléments qui lui laissent penser que ses démarches seraient vaines ». Il signale qu'il « suit des formations qualifiantes ainsi que l'apprentissage de la langue française ; Que dans le cadre de sa formation, il recevra notamment au mois de septembre une agrégation en tant que soudeur qui le promettra à un emploi certain dans le secteur » et estime « Qu'il est hypocrite dans le contexte économique actuel de la Belgique, de stigmatiser [sa] situation (...), alors que lui, contrairement à bien des chômeurs belges, multiplie effectivement les démarches pour trouver un travail ». Le requérant conclut qu'« en prenant la décision litigieuse, la partie adverse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe général de bonne administration dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause dès lors qu'elle n'a pas tiré les conséquences qui s'imposaient au regard de cette réelle volonté de travail ».

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 8 alinéa 2 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH] ».

Rappelant le contenu de l'article 8 de la CEDH, le requérant soutient que « la partie adverse n'a pas tenu compte des circonstances particulières du cas d'espèce, de l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire belge et des études entreprises par les enfants mineurs ». Il argue « Qu'il incombe à l'autorité de démontrer (*sic*) dans la motivation formelle de ses décisions qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit (...) de voir respecter sa vie privée et familiale » et estime que « la partie adverse se contente d'une motivation stéréotypée en ce qui concerne les éléments humanitaires éventuels à prendre en considération ; Que la motivation y apportée selon laquelle « en qualité de citoyen de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre Etat membre » et que « rien n'empêche les enfants de poursuivre leur scolarité en Espagne, pays membre de l'Union européenne » procède du jugement de pure opportunité ». Le requérant conclut par un bref exposé théorique sur l'article 8 de la CEDH et sur « le principe de proportionnalité ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le premier moyen est irrecevable à défaut pour le requérant de préciser en quoi la partie défenderesse a excédé ses pouvoirs.

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, tout citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1^{er}, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union européenne lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, susvisé de la loi. Cependant, aux termes du § 2 du même article 42bis, le citoyen de l'Union conserve son droit de séjour dans les cas suivants :

*« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».*

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce cadre, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la constatation que « depuis l'introduction de sa demande, le requérant n'a travaillé en Belgique que du 01/06/2013 au 05/11/2013. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestations salariées ». La partie défenderesse estime par ailleurs, en vertu de son pouvoir d'appréciation, que les documents qu'il a transmis suite au courrier lui adressé en date du 8 janvier 2015 « ne démontrent pas que l'intéressé a une chance réelle (*sic*) d'être engagé. Par ailleurs, il ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit au séjour à un autre titre. En effet, bien que le requérant ait fait plusieurs demandes d'inscription à des formations diverses, il n'a manifestement participé à aucune d'entre elles. Quant à l'attestation de volontariat fiscal établi par [D.], il convient de préciser que le précité n'a jamais travaillé pour ladite société d'intérim ». Elle conclut que « L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé ». Quant aux deux

enfants du requérant visés par la décision attaquée, la partie défenderesse constate qu'au regard de leur situation personnelle, ils suivent le sort de leur père.

Il ressort de ce qui précède que l'argument selon lequel la partie défenderesse « considère sans motivation aucune qu'il n'a aucune chance effective de trouver du travail ; Qu'elle ne développe pourtant pas les éléments qui lui laissent penser que ses démarches seraient vaines », ne peut être suivi, le requérant sollicitant en réalité de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs de ses motifs, demande qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue. Le Conseil constate également qu'en rappelant les éléments communiqués à la partie défenderesse en réponse au courrier du 8 janvier 2015, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, le requérant tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui n'entre pas dans ses compétences.

In fine, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse « n'a pas tenu compte des circonstances particulières du cas d'espèce, de l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire belge et des études entreprises par les enfants mineurs », le Conseil remarque qu'il manque en fait dès lors que la partie défenderesse a clairement indiqué dans sa décision ce qui suit : « Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui et ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé et son enfant (sic) qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique ». Qui plus est, il découle des constats qui précèdent qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH, et ce d'autant que tant le requérant, que ses enfants se sont vus retirer leurs titres de séjour sur le territoire belge. Quant à son épouse, elle a également fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise en date du 16 février 2015.

4.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT